

**RÈGLEMENT DU PARC URBAIN DÉNOMMÉ
« PARC DU LION »**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattlelos Cedex

Le Maire de la Ville de Wattlelos,

Vu la délibération n°63 du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R 634-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77 ;

Vu le code la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 10 12 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026A-AR



ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le Parc du Lion est ouvert au public qui doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux responsables des lieux. Ce règlement s'applique à l'ensemble du Parc du Lion, au nord et au sud du boulevard Pierre Mauroy. Il abroge et remplace tous règlements antérieurs.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant d'autres équipements du parc. Ainsi, deux règlements intérieurs spécifiques pour la ferme pédagogique et pour le parc canin situés dans le parc complètent les présentes dispositions.

Les services de la police nationale, la police municipale, les ASVP, sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur. Des agents de sociétés de sécurité, prestataires de la ville peuvent renforcer ces missions. Le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions de ces personnels ainsi que des agents en charge de l'ouverture et de la fermeture du parc.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Le Parc du Lion est ouvert de 7h30 à 21h du 1^{er} avril au 31 octobre,

de 7h30 à 17h30 du 1^{er} novembre au 31 mars.

Il est interdit de demeurer ou de pénétrer dans le parc et ses équipements en dehors de ses horaires d'ouverture.

Ces horaires peuvent varier en fonction des événements. Lors de conditions météorologiques défavorables, les parcs peuvent être interdits partiellement ou totalement au public pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières aux étangs de pêche (6^{ème} tranche et Etangs de pêche)

Les étangs de pêche sont ouverts toute l'année et soumis à des horaires spécifiques liés à la pratique halieutique :

8h00 à 20h du 1^{er} avril au 30 septembre

8h00 à 17h du 1^{er} octobre au 31 mars

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026A-AR

S²LO

En dehors de ces horaires, l'accès aux étangs et l'activité de pêche y sont interdits. D'une manière générale, chaque pêcheur s'engage à respecter l'environnement et les horaires en tenant compte des temps de rangement et de sortie.

La pêche est soumise à une réglementation et à des arrêtés préfectoraux spécifiques réputés connus des pêcheurs détenteurs d'un permis. Ils sont seuls autorisés à pratiquer cette activité aux endroits réservés et règlementés.

Les gardes pêche ont le pouvoir de réguler l'accès et l'utilisation des zones de pêche et des sites sous leur responsabilité. Ils se réservent le droit d'interdire la pratique à toute personne ayant un comportement inadapté à un lieu public. Toute agression physique ou verbale, tout obstacle à l'exercice de leurs fonctions ou le non-respect de leurs directives dans l'exercice de leurs missions peut entraîner des poursuites judiciaires.

Les pêcheurs et usagers s'engagent à respecter leur autorité, à pratiquer ces activités dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Toute pêche en dehors de ces cadres est considérée comme acte de braconnage et peut faire l'objet de poursuites.

Seuls les pêcheurs autorisés peuvent stationner leur véhicule sur le parking de l'étang.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service et d'entretien des services de la ville,
- les véhicules autorisés par la ville,
- les fauteuils roulants motorisés,
- les bicyclettes, rollers, trottinettes, skates et engins à roulettes roulant au pas sont tolérés uniquement dans les allées du parc,
- les bicyclettes dans le cadre des activités encadrées par les animateurs sportifs de la ville à l'occasion d'activités scolaires, périscolaires et extras scolaires peuvent circuler.

La circulation des piétons reste prioritaire.

ARTICLE 5 : Comportement et activité des usagers

L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ivresse manifeste ou ayant un comportement susceptible de troubler l'ordre public. Il est par ailleurs interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble du Parc du Lion sauf sur les lieux autorisés de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boisson adéquate.

Les activités culturelles, sportives ou autres pratiquées par les usagers ne doivent porter atteinte à la sécurité publique, provoquer de troubles à l'ordre public, engendrer des nuisances sonores (sauf dérogations) ou créer des dégradations sur les biens publics ou les plantations.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public, tenant compte des conditions météorologiques.

Sont interdits :

- le manque de respect des agents chargés de l'entretien, des agents chargés des espaces verts, des agents en charge de l'ouverture-fermeture du parc, des gardes-pêche et de leur travail,
- tous les feux et les barbecues,
- les bivouacs, l'utilisation de matériel de camping et de mobilier de jardin,
- tout comportement prosélyte troublant l'ordre public,
- l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (sauf pour le personnel de sécurité dûment habilité),
- l'usage d'appareils musicaux susceptibles d'engendrer des nuisances sonores,
- les jets de pierre ou de tout autre projectile de nature à provoquer des blessures ou des dégâts,
- l'utilisation de pétards et feux d'artifice,
- la baignade des personnes ou des animaux dans l'ensemble des points d'eau du parc. D'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage,
- de marcher ou de faire du patin à glace sur les points d'eau gelés,
- en dehors des emplacements réservés à cet effet, tous jeux, activités ou sport de nature à causer des blessures ou des dégâts, notamment golf, boomerang, jeux de lancer, tir à l'arc, etc...,
- sauf autorisation préalable de l'Administration Municipale, l'usage d'appareils volants radio guidés.

ARTICLE 6 : Activités commerciales, manifestations

Il est interdit, sans autorisation préalable de l'Administration Municipale, de :

- procéder à des quêtes et pétitions, d'afficher ou de distribuer des prospectus, publicités, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du parc et des étangs,
- exercer toute activité commerciale ambulante, de propagande, de racolage,
- organiser des manifestations.

A cet égard, sont strictement prohibées les manifestations ou prises de parole à caractère politique ou religieux.

ARTICLE 7 : Aires de jeux, équipements de loisirs et mobiliers urbains

Il est interdit de déplacer, de détériorer, de graffer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à disposition du public.

L'utilisation des jeux et des équipements de loisirs doit être conforme aux préconisations indiquées.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants selon l'âge mentionné sur les panneaux d'information.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Il est interdit de fumer sur les aires de jeux.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et mobiliers urbains mis à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026A-AR



ARTICLE 8 : Animaux

Sauf autorisation de l'Administration Municipale pour d'autres animaux, seuls les animaux de compagnie sont tolérés sous les conditions suivantes :

- obligation de tenir son animal, de toute taille, en laisse, divagation interdite,
- les propriétaires d'animaux doivent être munis de sacs pour ramasser obligatoirement leurs déjections,
- les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits,
- les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés.

Les propriétaires sont responsables du comportement de leurs animaux qui ne doivent pas importuner les autres usagers. Ils doivent prendre garde à ne pas provoquer ni blessures ni dégâts.

ARTICLE 9 : Sanitaires

Le parc urbain met à disposition des sanitaires. Les horaires sont affichés à l'entrée de ces espaces. Ces services non obligatoires sont à la disposition du public et doivent être respectés comme tels, ainsi que le personnel dédié.

Il ne peut être autorisé de jeter quoi que ce soit d'autres dans les toilettes que du papier hygiénique prévu à cet usage (ni serviettes périodiques, ni lingettes, ni produits, ni médicaments...). Il est demandé de garder l'endroit propre par respect pour les usagers suivants et le personnel d'entretien.

ARTICLE 10 : Protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune.

Sont interdits :

- l'abandon de déchets, verre, mégots, en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- l'affichage et le placardage d'affiche ou d'affichette sur les arbres ou le mobilier urbain,
- la pêche sans autorisation dans les points d'eau,
- la cueillette, la coupe, la détérioration, l'arrachage (feuilles, fleurs, fruits, écorces...) tout ou partie des végétaux en place,
- le prélèvement de terre,
- le troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les animaux même les plus petits (insectes, oiseaux) présents dans les espaces verts et de détériorer les nids,
- de nourrir les animaux de la ferme, ainsi que les animaux sauvages ou redevenus comme tels,
- la pollution de l'air, de la terre, de l'eau de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 : Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur la voie publique.

Envoyé en préfecture le 26/10/2024

Reçu en préfecture le 26/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241025-ARAP20241026A-AR

S²LO

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du site, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le préfet du Département du Nord.

Des contraventions au règlement seront constatées et verbalisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 26 OCT. 2024
Le Maire,

Dominique BAERT

Fait à Wattrelos le 25 octobre 2024,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Dominique BAERT.